

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 900

présenté par

M. Verny

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir bénéficié d'une médiation familiale ou sociale préalable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La médiation permet d'éclaircir les tensions ou incompréhensions susceptibles d'avoir un impact sur la décision. Elle vise à renforcer la liberté réelle du consentement.